



HAUTES-PYRÉNÉES  
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ASSEMBLÉES

**DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES**  
**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**ARRETES DU PRESIDENT**

\*\*\*\*

\*\*

**Calendrier des réunions du Conseil Départemental à venir :**

- 16 juin 2017 – Décision Modificative

à l'Hôtel du Département – 6 rue Gaston Manent – 65000 TARBES.

## RAA N°76 spécial du 27 avril 2017

N°	DATE	SERVICE D'ORIGINE	OBJET
2532	18/04/2017	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 921 sur le territoire des communes de Soulom, Villelongue, Esquièze-Sère et Sassis
2533	20/04/2017	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 14 sur le territoire de la commune de Chelle-Debat
2534	24/04/2017	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 938 sur le territoire de la commune de Bonnemazon
2535	24/04/2017	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 92 sur le territoire des communes de Laloubère et Soues
2536	24/04/2017	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 632 sur le territoire de la commune de Marseillan
2537	24/04/2017	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 835 sur le territoire de la commune d'Andrest
2538	25/04/2017	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 5 sur le territoire des communes de Barbachen et Sauveterre
2539	25/04/2017	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur les RD 8, 88, 935 et 938 sur le territoire de la commune de Bagnères-de-Bigorre
2540	25/04/2017	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 26 sur le territoire de la commune de Pouzac
2541	26/04/2017	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur les RD 929 et 817 sur le territoire de la commune de Lannemezan
2542	26/04/2017	DRT	* Arrêté temporaire conjoint portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 154 sur le territoire de la commune de Campan
2543	26/04/2017	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 632 sur le territoire des communes de Luby-Betmont et Osmets
2544	27/04/2017	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 26 sur le territoire des communes d'Aventignan et Tibiran-Jaunac
2545	27/04/2017	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 925 sur le territoire de la commune de Troubat

2546	27/04/2017	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 26 sur le territoire des communes de Montégut, Aventignan, Nestier et Anères
2547	27/04/2017	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 132 sur le territoire de la commune d'Ourde
2548	19/04/2017	DSD	* Arrêté fixant les prix de journée applicables à compter du 1er avril 2017 aux Etablissements et Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (ESAVS) sis 58 route du Vignoble à Madiran

\* Inséré au R.A.A.

D.G.S. (Direction Générale des Services)

D.R.T. (Direction des Routes et des Transports)

D.E.B. (Direction de l'Éducation et des Bâtiments)

D.R.H. (Direction des Ressources Humaines)

D.R.A.G. (Direction des Ressources et de l'Administration Générale)

D.S.D. (Direction de la Solidarité Départementale)

D.D.L. (Direction du Développement Local)

**OBJET : Arrêté temporaire n°14/2017.65**

**Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°921 sur le territoire des communes de SOULOM, VILLELONGUE, ESQUIEZE-SERE et SASSIS.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU l'avis de Madame la Préfète des Hautes Pyrénées,
- VU la demande de l'entreprise IRAEUS en date du 18 avril 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux d'inspection détaillée d'ouvrage d'art sur la route départementale n° 921, effectués par l'Entreprise IRAEUS, il y a lieu de régler la circulation sur cette voie.

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Pour permettre des travaux d'inspection détaillée d'ouvrage d'art, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°921, du Point de Repère (PR) 6+150 au PR 6+300, sur le territoire des communes de SOULOM et VILLELONGUE, et du PR 15+450 au PR 15+600 sur le territoire des commune d'ESQUIEZE-SERE et SASSIS.

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet à compter du mardi 25 avril 2017 à 13h00, et resteront en vigueur jusqu'au mercredi 26 avril 2017 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront maintenues sur toute la période les week-ends et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

**ARTICLE 3** - L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

En fonction de la circulation l'alternat sera effectué au moyen de panneaux rétroréfléchissants haute intensité B 15 et C 18.

**ARTICLE 4** - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise IRAEUS.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

**ARTICLE 5.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**ARTICLE 6.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté sera affiché dans les communes de SOULOM, VILLELONGUE, ESQUIEZE SERE et SASSIS.

Tarbes, le 18 avril 2017

Pour le Président et par délégation,  
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- Messieurs les Maires de SOULOM, VILLELONGUE, ESQUIEZE-SERE et SASSIS
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise IRAEUS,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves,

Pour information :

Madame Chantal ROBIN RODRIGO, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,

Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,  
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



**REGISTRE DES ARRETES  
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**



02533

**OBJET : Arrêté temporaire n°11/2017.46**

**Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°14 sur le territoire de la commune de CHELLE DEBAT.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU l'avis de Madame la Préfète des Hautes Pyrénées,

Considérant qu'en raison du déroulement de l'inspection de l'ouvrage d'art sur l'Arros sur la route départementale n°14, effectués par l'agence du pays des Coteaux, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Pour permettre l'inspection de l'ouvrage d'art sur l'Arros, la circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n°14, du Point de Repère (PR) 30+860 au PR 30+940, sur le territoire de la commune de CHELLE DEBAT.

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet à compter du jeudi 27 avril 2017 à 9h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 28 avril 2017 à 17h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

**ARTICLE 3.** Durant cette période, les véhicules légers seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°2, 632, les poids lourds seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°1 sur le territoire des communes de CHELLE-DEBAT, MARSEILLAN, CABANAC et CASTELVIELH.

**ARTICLE 4.** La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'agence départementale des Routes du Pays des Coteaux qui en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

**ARTICLE 5.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**ARTICLE 6.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté sera affiché dans la commune de CHELLE-DEBAT et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 20 avril 2017

Pour le Président et par délégation,  
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- Madame le Maire de CHELLE-DEBAT,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux,

Pour information :

Madame Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux,  
Monsieur Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux,  
Madame le Maire de CABANAC,  
Messieurs les Maires de MARSEILLAN et CASTELVIELH,  
Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS)  
Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU)  
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,





**HAUTES-PYRÉNÉES**  
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES TRANSPORTS

**REGISTRE DES ARRETES  
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**02534**

**OBJET : Arrêté temporaire n°14/2017.71**

**Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°938 sur le territoire de la commune de BONNEMAZON.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise IRAEUS en date du 24 avril 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux d'inspection du pont sur l'Arros sur la route départementale n° 938, effectués par l'Entreprise IRAEUS, il y a lieu de régler la circulation sur cette voie.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Pour permettre des travaux d'inspection du pont sur l'Arros, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°938, du Point de Repère (PR) 26+950 au PR 27+050, sur le territoire de la commune de BONNEMAZON.

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet du vendredi 28 avril 2017 de 8h30 à 17h30.

Les contraintes de circulation seront maintenues sur toute la période.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

**ARTICLE 3 -** L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétro réfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

**ARTICLE 4** - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise IRAEUS.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

**ARTICLE 5.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**ARTICLE 6.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté sera affiché dans la commune BONNEMAZON.

Tarbes, le 24 avril 2017

Pour le Président et par délégation,  
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire de BONNEMAZON,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise IRAEUS,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux,

Pour information :

Madame Joëlle ABADIE, conseillère départementale du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,  
Monsieur André FOURCADE, conseiller départemental du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,  
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

**REGISTRE DES ARRETES  
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**



02535

**OBJET : Arrêté temporaire n°11/2017.49**

**Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°92 sur le territoire des communes de LALOUBERE et SOUES.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de maçonnerie sur ouvrage d'art et des travaux d'élagage sur la route départementale n°92, effectués par l'agence départementale du Pays de Tarbes Haut Adour, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Pour permettre des travaux de maçonnerie sur ouvrage d'art et des travaux d'élagage, la circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n°92, du Point de Repère (PR) 7+087 au PR 8+114, sur le territoire des communes de LALOUBERE et SOUES.

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet à compter du mardi 2 mai 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 5 mai 2017 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

**ARTICLE 3.** Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n° 215, 215A, 608 et 8 ainsi que par la N21 sur le territoire des communes de LALOUBERE, TARBES, SEMEAC et SOUES.

**ARTICLE 4.** La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour qui en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

**ARTICLE 5.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**ARTICLE 6.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté sera affiché dans les communes de LALOUBERE et SOUES.

Tarbes, le 24 avril 2017

Pour le Président et par délégation,  
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- Messieurs les Maires de LALOUBERE et SOUES,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour,

Pour information :

Madame Isabelle LOUBRADOU, conseillère départementale du canton du Moyen Adour,  
Monsieur Jean Christian PEDEBOY, conseiller départemental du canton du Moyen Adour,  
Madame Geneviève ISSON, conseillère départementale du canton d'AUREILHAN,  
Monsieur Jean GLAVANY, conseiller départemental du canton d'AUREILHAN,  
Madame le Maire de SEMEAC,  
Monsieur le Maire de TARBES,  
Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS)  
Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU)  
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



**OBJET : Arrêté temporaire n°24/2017.14**

**Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°632 sur le territoire de la commune de MARSEILLAN.**

Le Président du Conseil Départemental des Hautes Pyrénées,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU l'avis de Madame la Préfète des Hautes Pyrénées,
- VU la demande de l'entreprise IRAEUS en date du 21 avril 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux d'inspection de l'ouvrage d'art sur l'Arros sur la route départementale n°632, effectués par l'Entreprise IRAEUX, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

#### **ARRETE**

**Article 1** – Pour permettre des travaux d'inspection de l'ouvrage d'art sur l'Arros, la circulation des véhicules sera limitée à 50km/h, il sera instauré une interdiction de stationner sur la route départementale n°632, du Point de Repère (PR) 39+765 au PR 39+875, sur le territoire de la commune de MARSEILLAN.

**ARTICLE 2** – Cette mesure prendra effet le jeudi 4 mai 2017 de 13h30 à 17h30.

**ARTICLE 3** La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise IRAEUS.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

**ARTICLE 4.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**ARTICLE 5 –** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 7.** Le présent arrêté sera affiché dans la commune de MARSEILLAN.

Tarbes, le 24 avril 2017

Pour le Président et par délégation,  
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire de MARSEILLAN,
- M le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M . le Directeur de l'entreprise IRAEUS,
- M le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Coteaux,

Pour information :

Madame Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux,  
Monsieur Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux,  
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



**OBJET : Arrêté temporaire n°14/2017.70**  
**Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°835**  
**sur le territoire de la commune d'ANDREST.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise MCT en date du 31 mars 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de de création d'un réseau de télécommunication sur la route départementale n°835, effectués par l'Entreprise MCT, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Pour permettre des travaux de création d'un réseau de télécommunication, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°835, du Point de Repère (PR) 0+260 au PR 0+730, sur le territoire de la commune ANDREST.

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet à compter du mardi 2 mai 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 19 mai 2017 à 16h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays du Val d'Adour.

**ARTICLE 3** - L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

**ARTICLE 4** - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise MCT.

L'Agence départementale des Routes du Pays du Val d'Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

**ARTICLE 5.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**ARTICLE 6.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'ANDREST.

Tarbes, le 24 avril 2017

Pour le Président et par délégation,  
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire d'ANDREST,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise MCT,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays du Val d'Adour,

Pour information :

Madame Isabelle LAFOURCADE, conseillère départementale du canton de VIC EN BIGORRE,  
Monsieur Bernard POUBLAN, conseiller départemental du canton de VIC EN BIGORRE,  
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



REGISTRE DES ARRETES  
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

02538

**OBJET : Arrêté temporaire n°11/2017.50**

**Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°5 sur le territoire des communes de BARBACHEN et SAUVETERRE.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réfection de la chaussée en grave émulsion sur la route départementale n°5, effectués par l'agence départementale du Pays du val d'Adour, il y a lieu de régler la circulation sur cette voie.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Pour permettre des travaux de réfection de la chaussée en grave émulsion, la circulation des poids lourds sera interdite sur la route départementale n°5, du Point de Repère (PR) 39+160 au PR 48+860, sur le territoire des communes de BARBACHEN et SAUVETERRE.

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet à compter du mardi 2 mai 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 5 mai 2017 à 17h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays du Val d'Adour.

**ARTICLE 3.** Durant cette période, les poids lourds seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°943 et 934 sur le territoire des communes d'AURIEBAT, MAUBOURGUET et RABASTENS.

**ARTICLE 4.** La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'agence départementale des Routes du Pays du Val d'Adour qui en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

**ARTICLE 5.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

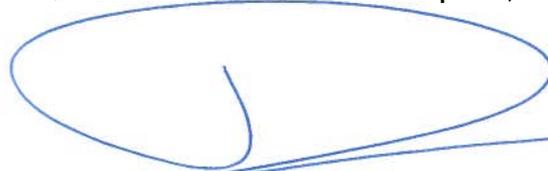
**ARTICLE 6.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté sera affiché dans les communes de BARBACHEN et SAUVETERRE.

Tarbes, le 25 avril 2017

Pour le Président et par délégation,  
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- Messieurs les Maires de BARBACHEN et SAUVETERRE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays du Val d'Adour,

Pour information :

Madame Christiane AUTIGEON, conseillère départementale du canton du Val d'Adour,  
Monsieur Jean GUILHAS, conseiller départemental du canton du Val d'Adour,  
Messieurs les Maires d'AURIEBAT, MAUBOURGUET et RABASTENS,  
Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS)  
Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU)  
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



**OBJET : Arrêté temporaire n°13/2017.35**

**Portant règlementation provisoire de la circulation sur les routes départementales n°8, 88, 935 et 938 sur le territoire de la commune de BAGNERES DE BIGORRE.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise Malet en date du 21 avril 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de rabotage de chaussée et de suppression de déformations sur les routes départementales n° 8, 88, 935 et 938 effectués par l'Entreprise Malet, il y a lieu de règlementer la circulation sur ces voies.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Pour permettre des travaux de rabotage de chaussée et de suppression de déformations, la circulation des véhicules sera alternée sur les routes départementales :  
n°8, du Point de Repère (PR) 6+420 au PR 6+440,  
n°88 du Point de Repère (PR) 0+510 au PR 0+535,  
n°935 du Point de Repère (PR) 62+580 au PR 62+700,  
n°938 au Point de Repère (PR) 37+820,  
n°938 du Point de Repère (PR) 38+030 au PR 38+055,

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet le mercredi 3 mai 2017 de 8h00 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Tarbes Haut Adour.

**ARTICLE 3.** L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

**ARTICLE 4.** La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise MALET.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

**ARTICLE 5.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**ARTICLE 6.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté sera affiché dans la commune de BAGNERES DE BIGORRE.

Tarbes, le 25 avril 2017  
Pour le Président et par délégation,  
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire de BAGNERES DE BIGORRE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise MALET,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour,

Pour information :

Madame Nicole DARRIEUTORT, conseillère départementale du canton de la Haute Bigorre,  
Monsieur Jacques BRUNE, conseiller départemental du canton de la Haute Bigorre,  
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,





**HAUTES-PYRÉNÉES**  
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES TRANSPORTS

**REGISTRE DES ARRETES  
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

02540

**OBJET : Arrêté temporaire n°13/2017.37**

**Portant réglementation provisoire de la circulation sur les routes départementales n° 26 sur le territoire de la commune de POUZAC.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise MALET en date du 21 avril 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de réfection de la chaussée sur route départementale n° 26, effectués par l'Entreprise MALET, il y a lieu de régler la circulation sur cette voie.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Pour permettre des travaux de réfection de la chaussée, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°26, du Point de Repère (PR) 18+540 au PR 18+590, sur le territoire de la commune de POUZAC.

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet le mercredi 3 mai 2017 de 8h00 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

**ARTICLE 3.** L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (30 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétro réfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

**ARTICLE 4.** La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise MALET.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

**ARTICLE 5.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**ARTICLE 6.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté sera affiché dans la commune de POUZAC.

Tarbes, le 25 avril 2017  
Pour le Président et par délégation,  
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire de POUZAC,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise MALET,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour,

Pour information :

Madame Nicole DARRIEUTORT, conseillère départementale du canton de la Haute Bigorre,  
Monsieur Jacques BRUNE, conseiller départemental du canton de la Haute Bigorre,  
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



**OBJET : Arrêté temporaire n°13/2017.36**

**Portant réglementation provisoire de la circulation sur les routes départementales n°929 et 817 sur le territoire de commune de LANNEMEZAN.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU l'avis de Madame la Préfète des Hautes Pyrénées,
- VU la demande de l'entreprise COLAS en date du 24 avril 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de réfection de chaussée sur les routes départementales n°817 et 929, effectués par l'Entreprise COLAS, il y a lieu de réglementer la circulation sur ces voies.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Pour permettre des travaux de réfection de la chaussée, la circulation des véhicules sera alternée sur les routes départementales :  
n°929, du Point de Repère (PR) 25+800 au PR 26+700,  
n°817, du Point de Repère (PR) 10+335 au PR 10+405,

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet à compter du mardi 2 mai 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au jeudi 4 mai 2017 à 18h00.

Des travaux seront réalisés le mardi 2 mai 2017 de 20h00 à 00h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

**ARTICLE 3.** L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche. En fonction de la circulation, un alternat par feux tricolores homologués sera mis en place.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétro réfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

**ARTICLE 4.** La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise COLAS.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

**ARTICLE 5.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**ARTICLE 6.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LANNEMEZAN.

Tarbes, le 26 AVR. 2017

Pour le Président et par délégation,  
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. Le Maire de LANNEMEZAN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise COLAS,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes,

Pour information :

Madame Pascale PERALDI, conseillère départementale du canton de la Vallée de la Barousse,  
Monsieur Laurent LAGES, conseiller départemental du canton de la Vallée de la Barousse,  
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



**OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°11/2017.48  
Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°154  
sur le territoire de la commune de CAMPAN.**

Le Président du Conseil Départemental,  
Le Maire de CAMPAN,  
Le Maire de BEAUDEAN,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise A3TP en date du 12 avril 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réfection d'une tranchée, sur la route départementale n°154, effectués par l'Entreprise A3TP, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Pour permettre des travaux de réfection d'une tranchée, la circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n°154, en fonction de la largeur de la route un alternat par panneaux rétro réfléchissants sera mis en place, du Point de Repère (PR) 0+000 au PR 1+200, sur le territoire de la commune de CAMPAN.

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet à compter du mardi 2 mai 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 5 mai 2017 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

**ARTICLE 3.** Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par la voie communale Mourgueil sur le territoire de la commune de CAMPAN et sur la voie communale Angouë sur le territoire de la commune de BEAUDEAN.

**ARTICLE 4.** La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'entreprise A3TP.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

**ARTICLE 5.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**ARTICLE 6.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté sera affiché dans la commune CAMPAN.

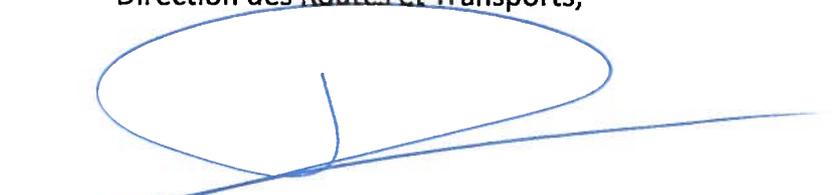
Maire de CAMPAN

Tarbes, le 26 AVR. 2017

  
Maire de CAMPAN

Pour le Président et par délégation,  
Direction des Routes et Transports,

Maire de BEAUDEAN

  
Philippe DEBERNARDI

Jacques BRUNE

Pour attribution :

- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise A3TP,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour,

Pour information :

Madame Nicole DARRIEUTORT, conseillère départementale du canton de la Haute Bigorre,  
Monsieur Jacques BRUNE, conseiller départemental du canton de la Haute Bigorre,  
Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS)  
Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU)  
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



REGISTRE DES ARRETES  
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

02543

**OBJET : Arrêté temporaire n°13/2017.34**

**Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°632 sur le territoire des communes de LUBY BETMONT et OSMETS.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU l'avis de Madame la Préfète des Hautes Pyrénées,
- VU la demande de l'association Tarbes Bigorre Auto Sport en date du 19 avril 2017,

Considérant qu'en raison de la réalisation des travaux préparatoires de la course automobile de la côte d'Osmets, sur la route départementale n°632, effectués par l'association Tarbes Bigorre auto sport, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Pour permettre des travaux préparatoires de la course automobile de côte d'OSMETS, la circulation des véhicules est réglementée par sens alternés sur la route départementale n° 632, du PR 33+500 au PR 36+300, sur le territoire des communes de LUBY BETMONT et OSMETS.

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet à compter du jeudi 27 avril 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 19 mai 2017 à 19h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

**ARTICLE 3.** L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétro réfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

**ARTICLE 4.** Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

**ARTICLE 5.** La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'association Tarbes Bigorre Auto Sport.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

**ARTICLE 6.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

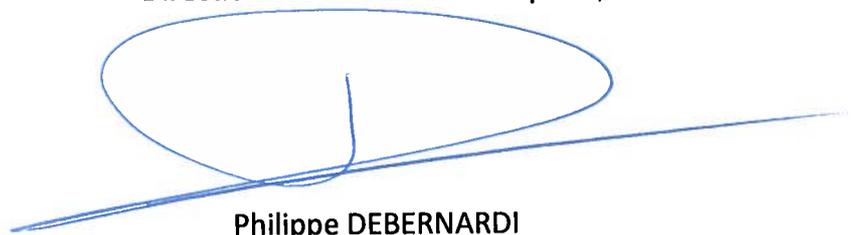
**ARTICLE 7.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 9.** Le présent arrêté sera affiché dans les communes de LUBY BETMONT et OSMETS.

Tarbes, le 26 AVR. 2017

Pour le Président et par délégation,  
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- Messieurs les Maires de LUBY BETMONT et OSMETS,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'association TARBES BIGORRE AUTO SPORT,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux,

Pour information :

Madame Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux,  
Monsieur Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux,



**OBJET : Arrêté temporaire n°14/2017.74**

**Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°26 sur le territoire des communes d'AVENTIGNAN et TIBIRAN JAUNAC.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise COLAS en date du 26/04/2017,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de reprofilage de la chaussée sur la route départementale n°26, effectués par l'Entreprise COLAS, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Pour permettre des travaux de reprofilage de la chaussée, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°26 du Point de Repère (PR) 70+050 au PR 74+500, sur le territoire des communes d'AVENTIGNAN et TIBIRAN JAUNAC.

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet le mardi 2 mai 2017 de 8h00 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront maintenues sur toute la période les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

**ARTICLE 3 -** L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

En fonction de la circulation l'alternat pourra être fait par piquets K10.

L'alternat sera déplacé au fur et à mesure de l'avancement du chantier sur la section.

**ARTICLE 4** - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise COLAS.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

**ARTICLE 5.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**ARTICLE 6.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté sera affiché dans les communes d'AVENTIGNAN et TIBIRAN JAUNAC.

Tarbes, le **27 AVR. 2017**

Pour le Président et par délégation,  
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- Messieurs les Maires d'AVENTIGNAN et TIBIRAN JAUNAC,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise COLAS,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes,

Pour information :

Madame Pascale PERALDI, conseillère départementale du canton de la Vallée de la Barousse,  
Monsieur Laurent LAGES, conseiller départemental du canton de la Vallée de la Barousse,  
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,





**HAUTES-PYRÉNÉES**  
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES TRANSPORTS

**REGISTRE DES ARRETES  
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

02545

**OBJET : Arrêté temporaire n°14/2017.73**

**Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 925 sur le territoire de la commune de TROUBAT.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise COLAS en date du 26/04/2017,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de renforcement de chaussée sur la route départementale n°925, effectués par l'Entreprise COLAS, il y a lieu de régler la circulation sur cette voie.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Pour permettre des travaux de renforcement de la chaussée, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°925, du Point de Repère (PR) 7+950 au PR 8+100, sur le territoire de la commune de TROUBAT.

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet le mercredi 3 mai 2017 de 8h00 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront maintenues sur toute la période les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

**ARTICLE 3** - L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

**ARTICLE 4** - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise COLAS.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

**ARTICLE 5.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**ARTICLE 6.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté sera affiché dans la commune TROUBAT.

Tarbes, le **27 AVR. 2017**

Pour le Président et par délégation,  
Direction des Routes et Transports,

Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire de TROUBAT,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise COLAS,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes,

Pour information :

Madame Pascale PERALDI, conseillère départementale du canton de la Vallée de la Barousse,  
Monsieur Laurent LAGES, conseiller départemental du canton de la Vallée de la Barousse,  
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



**OBJET : Arrêté temporaire n°14/2017.72**

**Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°26 sur le territoire des communes de MONTEGUT, AVENTIGNAN, NESTIER et ANERES.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise COLAS en date du 26/04/2017,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de renforcement de la chaussée sur la route départementale n°26, effectués par l'Entreprise COLAS, il y a lieu de régler la circulation sur cette voie.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Pour permettre des travaux de renforcement de la chaussée, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°26 :

- du Point de Repère (PR) 68+220 au PR 68+850, sur le territoire des communes de MONTEGUT et AVENTIGNAN.
- Du PR 66+070 au PR 67+750, sur le territoire des communes de MONTEGUT et NESTIER
- Du PR 64+730 au Pr 65+650, sur le territoire des communes de NESTIER et ANERES

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet le mercredi 3 mai 2017 de 8h00 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront maintenues sur toute la période les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

**ARTICLE 3** - L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

En fonction de la circulation l'alternat pourra être fait panneaux rétroréfléchissants.

**ARTICLE 4** - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise COLAS.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

**ARTICLE 5.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**ARTICLE 6.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté sera affiché dans les communes de MONTEGUT, AVENTIGNAN, NESTIER et ANERES.

Tarbes, le **27 AVR. 2017**

Pour le Président et par délégation,  
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- Messieurs les Maires de MONTEGUT, AVENTIGNAN, NESTIER et ANERES,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise COLAS,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes,

Pour information :

Madame Pascale PERALDI, conseillère départementale du canton de la Vallée de la Barousse,  
Monsieur Laurent LAGES, conseiller départemental du canton de la Vallée de la Barousse,  
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



**REGISTRE DES ARRETES  
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**



02547

**OBJET : Arrêté temporaire n°11/2017.51  
Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°132  
sur le territoire de la commune d'OURDE.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise COLAS en date du 26/04/2017,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de reprofilage de chaussée sur la route départementale n°132, effectués par l'Entreprise COLAS, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Pour permettre des travaux de reprofilage de chaussée, la circulation des véhicules sera interdite (sauf riverains et véhicules de secours) sur la route départementale n°132, du Point de Repère (PR)0+000 au PR 0+960, sur le territoire de la commune d'OURDE.

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet le jeudi 4 mai 2017 de 8h00 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

**ARTICLE 3.** La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté, seront assurés par l'entreprise COLAS.

L'Agence départementale des Routes du Pays du Val d'Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

**ARTICLE 4.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

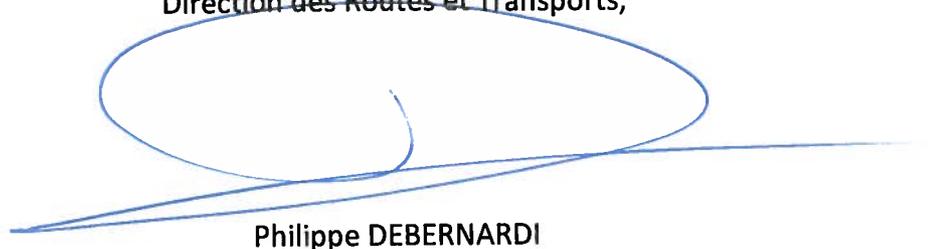
**ARTICLE 5.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 7.** Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'OURDE.

Tarbes, le **27 AVR. 2017**

Pour le Président et par délégation,  
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire d'OURDE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise COLAS,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes,

Pour information :

Madame Pascale PERALDI, conseillère départementale du canton de la Vallée de la Barousse,  
Monsieur Laurent LAGES, conseiller départemental du canton de la Vallée de la Barousse,  
Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS)  
Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU)  
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



**OBJET :** Arrêté fixant les prix de journée applicables à compter du 1<sup>er</sup> avril 2017 aux Etablissements et Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (ESAVS) sis 58, route du Vignoble à MADIRAN.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la délibération du Conseil Départemental du 16 décembre 2016 relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2017 ;
- VU les propositions budgétaires transmises par le Directeur de l'ESAVS de Madiran ;
- SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Les prix de journée applicables, à compter du 1er avril 2017, à l'ESAVS de Madiran sont fixés de la manière suivante :

a) Foyer d'Hébergement :	114,53 €
b) Foyer de Vie :	131,16 €
c) S. A. V. S. :	21,30 €

**ARTICLE 2.** Les dépenses et recettes prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2017, de l'ESAVS de Madiran sont autorisées comme suit :

a) Foyer d'Hébergement :	
- Dépenses afférentes à l'exploitation courante	223 100,00 €
- Dépenses afférentes au personnel	735 420,00 €
- Dépenses afférentes à la structure	367 745,00 €
- Produits de la tarification	1 168 217,00 €
- Autres produits relatifs à l'exploitation	71 975,00 €
- Produits financiers et produits non encaissables	43 048,00 €
b) Foyer de Vie :	
- Dépenses afférentes à l'exploitation courante	112 900,00 €
- Dépenses afférentes au personnel	522 225,00 €
- Dépenses afférentes à la structure	86 058,00 €
- Produits de la tarification	670 244,00 €
- Autres produits relatifs à l'exploitation	8 415,00 €
- Produits financiers et produits non encaissables	8 005,00 €

c) S. A. V. S. :	
– Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 040,00 €
– Dépenses afférentes au personnel	236 762,00 €
– Dépenses afférentes à la structure	24 240,00 €
– Produits de la tarification	242 820,00 €
– Autres produits relatifs à l'exploitation	6 880,00 €
– Produits financiers et produits non encaissables	15 415,00 €

**ARTICLE 3.** Les tarifications précisées à l'article 1<sup>er</sup> sont calculées en tenant compte de :

- la reprise sur la réserve de compensation d'un excédent de 34 700,00 € en réduction des charges pour le Foyer d'Hébergement ;
- la reprise sur la réserve de compensation d'un excédent de 33 050,00 € en réduction des charges pour le Foyer de Vie ;
- la reprise sur la réserve de compensation d'un excédent de 15 927,00 € en réduction des charges pour le S.A.V.S. ;
- la reprise de 8 325,00 € sur le compte 10687 pour le Foyer d'Hébergement ;
- la reprise de 1 469,00 € sur le compte 10687 pour le Foyer de Vie ;

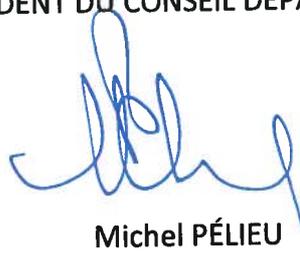
**ARTICLE 4.** Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cours administrative d'Appel de Bordeaux  
17, cours de Verdun  
33 074 BORDEAUX CEDEX

**ARTICLE 5.** La Directrice Générale des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 19 AVR. 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,



Michel PÉLIEU

